

PAR COURRIEL

Rimouski, le 2 juillet 2015

N/Réf. : 7610-01-01-0031300 et 7610-01-01-0031303
N/Doc. : 401266577

**Objet : Avis au dossier
G.D.S. Valoribois inc. (Anciennement Bois Saumon inc.)
Lot 5 443 820 à Lac-au-Saumon**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue en date de ce jour, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

7610-01-01-0031300 :

1. Lettre ayant pour objet l'usine de Bois Saumon inc., datée du 12 décembre 1995, 1 page;
2. Avis d'infraction ayant pour objet le rejet d'eau contaminée dans l'environnement, daté du 14 août 1996, 2 pages;
3. Avis de non-conformité ayant pour objet l'exploitation de séchoirs à bois à Lac-au-Saumon, daté du 15 avril 2015, 2 pages;

...2

7610-01-01-0031303 :

1. Avis d'infraction ayant pour objet l'exploitation d'une usine de transformation du bois et d'une chaudière thermique, daté du 5 octobre 1995, 2 pages;
2. Lettre concernant un avis de non assujettissement, datée du 21 juin 1999, 2 pages;
3. Lettre ayant pour objet une inspection du complexe de bois de sciage, datée du 20 décembre 2002, 2 pages.

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués, et ce, en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès [...], nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles de loi précités.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au 418 727-3511, poste 286.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La répondante régionale de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ PAR :

MJL/mjl

Marie-Josée Lavoie
Technicienne en administration

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: 418 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: 514 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: 514 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., c. A-2.1

Dernière modification : 14 septembre 2007

À jour au 1^{er} décembre 2014

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AUX DROITS D'ACCÈS

Secret industriel
d'un tiers **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23

Renseignements
d'un tiers **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24



Le 12 décembre 1995

Monsieur Yoland Légaré
Bois Saumon inc.
39, rue Saint-Jean-Baptiste, C.P. 477
Price (Québec) G0J 1Z0

N/Réf. : 7610-01-01-00313-00

Objet : Usine de Bois Saumon inc. située au 50 rang Didier à Lac-au-Saumon

Monsieur,

Lors d'une inspection effectuée le 30 novembre 1995 à votre entreprise, nous avons constaté la présence d'un drain à proximité de l'aire d'entassement de résidus ligneux.

D'après les informations dont nous disposons, l'eau circulant dans ce drain serait contaminée, ce qui aurait pour effet de contaminer la prise d'eau de Béton Provincial se trouvant dans le cours d'eau récepteur.

Nous vous saurions gré de procéder aux vérifications d'usage afin de solutionner ce problème, s'il y a lieu, d'ici la prochaine saison d'opération.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef de la division contrôle,

François Fortin

FF/al





CERTIFIÉ

Le 14 août 1996

AVIS D'INFRACTION

Bois Saumon inc.
C.P. 477
Price (Québec) G0J 1Z0

N/Réf. : 7610-01-01-00313-00

Objet : Rejet d'eau contaminée dans l'environnement
Usine Bois Saumon inc.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 8 août 1996 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la loi.

1. - Rejet d'eau contaminé dans l'environnement.
- Loi sur la qualité de l'environnement
Article 20

Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Alain Beaulieu, chef de la division contrôle au (418) 727-3511.

212, rue Belzile
Rimouski (Québec) G5L 3C3

Téléphone : (418) 727-3511
Télécopieur : (418) 727-3849

AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-01-01-00313-00

Le 14 août 1996

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le chef du Service de l'environnement,



Christian Côté, biologiste

CC/SL/gpb

Rimouski, le 15 avril 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

G.D.S. Valoribois inc.
207, route 295
Dégelis (Québec) G5T 1R1

N/Réf. : 7610-01-01-0031307
401241821

Objet : Exploitation de séchoirs à bois à Lac-au-Saumon

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 25 février 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir procédé à l'exploitation de séchoirs à bois.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Stéphanie Carrier au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 296 ou à l'adresse courriel stephanie.carrier@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SL/SC/lb



Sylvain Leclerc
Chef du contrôle industriel

p. j. Renforcement de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements



CERTIFIÉ

Le 5 octobre 1995

AVIS D'INFRACTION

Bois Saumon inc.
Case postale 477
Price (Québec) G0J 1Z0

N/Réf. : 7610-01-01-00313-03
7610-01-01-00313-04

Objet : Exploitation d'une usine de transformation du bois
Exploitation d'une chaudière thermique

Mesdames,
Messieurs,

À la suite des inspections effectuées les 5 et 19 septembre 1995 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à la loi, au règlement et au guide :

1. - Ne pas avoir procédé à l'échantillonnage annuel de l'effluent du bassin de trempage durant la saison estivale;
 - Loi sur la qualité de l'environnement
. article 123.1

2. - Ne pas avoir tenu de registre d'inspection hebdomadaire des équipements d'entreposage de déchets dangereux;
 - Règlement sur les déchets dangereux
. article 50
 - Loi sur la qualité de l'environnement
. article 123.1

...2

212, rue Belzile
Rimouski (Québec)
G5L 3C3

Téléphone : (418) 727-3511
Télécopieur : (418) 727-3849



AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-01-01-00313-03
7610-01-01-00313-04

Le 5 octobre 1995

3. - Ne pas avoir installé d'affiche à l'entrée du lieu d'entreposage de déchets dangereux;
 - Guide d'entreposage de déchets dangereux et gestion des huiles usées
 - . article 2.1
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - . article 123.1

4. - Ne pas avoir procédé à l'échantillonnage des émissions atmosphériques au début de l'été 1995;
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - . article 123.1

5. - Ne pas avoir éliminé les cendres provenant de la chaudière thermique au lieu d'enfouissement sanitaire de la Matapédia;
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - . article 123.1

Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur François Fortin, chef de la division contrôle, au (418) 727-3511.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le directeur régional adjoint,


Christian Côté, biologiste

CC/SL/al



Rimouski le 21 juin 1999

Monsieur Jean-Yves Imbeault
Directeur
Bois Saumon inc.
50, rang Didier
Lac-au-Saumon (Québec) G0J 1M0

N/Réf. : 7610-01-01-00313-03

Objet : Bois en provenance de l'usine Articles 23 et 24

Monsieur,

À la suite des renseignements transmis le 14 juin 1999, concernant l'objet mentionné ci-dessus, nous vous informons que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

- Séchage et rabotage d'approvisionnement de Articles 23 et 24 de bois en provenance de l'usine Articles 23 et 24

Cet avis de non-assujettissement ne vaut qu'à l'égard du projet tel qu'il est décrit dans le document suivant :

- Lettre adressée à M. Christian Côté, chef du Service de l'environnement, le 14 juin 1999 et signée par M. Jean-Yves Imbeault, directeur de l'usine Bois Saumon inc.

Cependant, l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) s'applique toujours. Cela signifie que le ministère de l'Environnement pourrait intervenir si l'activité décrite ci-haut est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

En outre, cet avis de non-assujettissement ne dispense pas le promoteur d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement.

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
212, avenue Belzile
Rimouski (Québec) G5L 3C3

Téléphone: (418) 727-3511
Télécopieur: (418) 727-3849



Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef du Service de l'environnement,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CC' followed by a stylized flourish.

Christian Côté, biologiste

CC/RH/ml

Rimouski, le 20 décembre 2002

Monsieur Jean-Yves Imbeault
Usine Bois Saumon inc.
50, rang Didier
Lac-au-Saumon (Québec) G0J 1M0

N/Réf. : 7610-01-01-00313-00

Objet : Inspection du complexe de bois de sciage

Monsieur,

Pour faire suite à l'adoption des Lignes directrices sur l'industrie du bois de sciage, dont l'entrée en vigueur remonte au 8 novembre 2000, le ministère de l'Environnement a entrepris, depuis l'été 2002, une démarche afin de s'assurer de l'uniformité de l'application des critères environnementaux inscrits dans ces lignes directrices.

Conséquemment, un programme d'inspection provincial, axé sur la sensibilisation, a été mis sur pied afin de constater l'état d'avancement de l'applicabilité de ces lignes directrices.

Ainsi, le 25 septembre 2002, le ministère de l'Environnement (MENV) a procédé à une inspection du complexe de sciage situé à l'endroit ci-dessous :

- Lot 39-P, 40-P, 41-P et 42-P, rang 2, canton de Humqui, municipalité de Lac-au-Saumon.

Lors de cette visite, la conformité de l'exploitation par rapport aux lignes directrices sur l'industrie du bois de sciage a été vérifiée.

Les constats de non-conformité observés sont décrits ci-dessous :

- Mauvais drainage des eaux de surface de la cour dans le secteur de l'aire d'entreposage des écorces pour l'usine thermique.
- Aires d'entreposage temporaires de sous-produits à nettoyer.

Pour les constats de non-conformité susmentionnés, les lignes directrices sur l'industrie du bois de sciage prévoient un délai pouvant aller jusqu'au 8 mai 2003 pour réaliser les correctifs nécessaires. Conséquemment, nous vous invitons à nous

...2

transmettre, avant le 31 janvier 2003, vos mesures d'atténuation que vous entendez mettre en place afin de corriger la situation. Ces mesures d'atténuation devront être accompagnées de leurs échéanciers de mise en place.

D'autres constats de non-conformité ont également été observés :

- Gestion inadéquate des eaux usées du bassin de trempage (rejet des eaux usées dans l'environnement).
- Gestion inadéquate des boues du bassin de trempage (entreposage des boues sur une surface non étanche).
- Gestion inadéquate des eaux de purge de la chaudière (rejet des eaux usées dans l'environnement).
- Entreposage inadéquat des cendres de l'usine thermique (entreposage de cendres sur une surface non étanche).

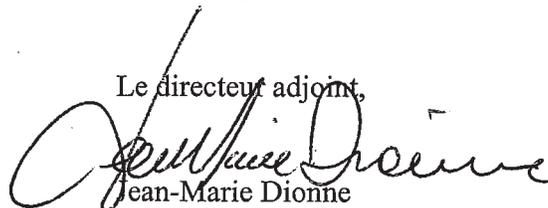
Pour cette deuxième série de constats de non-conformité, les lignes directrices sur l'industrie du bois de sciage spécifient une mise en place immédiate de mesures d'atténuation pour corriger les problématiques environnementales constatées. Les répercussions environnementales majeures ou les contraventions à un règlement découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (LQE) engendrent la nécessité d'une intervention immédiate de votre part. Nous vous invitons à nous transmettre les détails de vos mesures d'atténuation.

Évidemment, les mesures d'atténuation ou correctifs que vous nous proposerez devront être acceptables en vertu de la LQE et sont susceptibles de faire l'objet d'une autorisation en vertu de cette même LQE, et ce, préalablement à la mise en place de ces mesures. Divers documents sont disponibles sur demande afin de vous permettre de présenter vos demandes d'autorisations.

En terminant, si vous désirez obtenir une copie des lignes directrices sur l'industrie du bois de sciage et si vous avez des questions reliées à la présente ou au contenu de ces lignes directrices, n'hésitez pas à contacter M. Sylvain Leclerc au (418) 727-3511, poste 262.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur adjoint,



Jean-Marie Dionne

JMD/SL/ml